

BVGer D-5009/2006 vom 21. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5009_2006

FR: TAF D-5009/2006 du 21 septembre 2010

IT: TAF D-5009/2006 del 21 settembre 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) dans la mesure où il est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA [dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006]) et le recours est recevable (art. 50 PA [dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006], et art. 52 al.1 PA).

E. 3.1

La demande de réexamen n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art.

4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2a-c p. 103s.).

E. 3.2

Une autorité est ainsi tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime toutefois que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant ne peut alors attaquer la nouvelle décision qu'en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 du 7 octobre 2004).

E. 3.3

Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004 ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 [et jurispr. cit.]).

E. 4.1

Dans un premier temps, force est de constater qu'à l'heure actuelle, la Géorgie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer à propos de tous les requérants en provenant l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 4.2

Ensuite, l'intéressé invoque in casu principalement des problèmes médicaux, en particulier d'ordre psychique, respectivement leur aggravation, faisant obstacle, selon lui, à l'exécution de son renvoi en Géorgie.

E. 4.3

Il convient donc de déterminer si les motifs médicaux invoqués par le recourant constituent des faits nouveaux importants tels que définis ci-dessus, de nature à remettre en cause l'appréciation antérieure en matière d'exigibilité de l'exécution du renvoi. A cet égard, force est de constater que l'intéressé, en cours de procédure ordinaire, n'avait pas jugé nécessaire, pour des raisons qui lui sont propres, d'informer les autorités d'asile de ses problèmes de santé, alors qu'ils lui étaient pourtant déjà connus (cf. certificat médical du 16 mai 2006), et de les renseigner sur le traitement thérapeutique et médicamenteux instauré. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher aux autorités de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. Cela étant, on peut admettre, au vu des rapports et certificats médicaux produits et cités ci-dessus que son état de santé s'est, sur le plan psychique, détérioré depuis lors.

E. 4.4

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels

garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 158).

E. 4.5

En l'espèce, il peut être admis, au vu des pièces produites, que les problèmes de santé d'ordre psychique du recourant ont connu une certaine péjoration depuis la décision de renvoi confirmée sur recours le 8 juillet 2005. Toutefois, il n'apparaît pas que ses troubles psychiques actuels, tels qu'ils ressortent principalement du rapport médical du 15 mars 2010, soient d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence précitée. Plus précisément, il n'appert pas qu'ils soient d'une intensité telle à nécessiter un traitement particulièrement lourd ou pointu, voire stationnaire, qui ne pourrait, éventuellement, pas être poursuivi en Géorgie, en particulier à Tbilissi, ou qu'ils puissent occasionner une mise en danger concrète en cas de retour dans ce pays. Celui-ci dispose en effet d'infrastructures médicales appropriées pour le traitement des troubles affectant la santé de l'intéressé, même si celles-ci ne correspondent pas forcément aux standards helvétiques. Le Tribunal relève, d'une part, que l'intéressé n'a plus dû être hospitalisé depuis le (...) et, d'autre part, que le suivi thérapeutique dont il bénéficie est de nature ambulatoire, limité à un traitement médicamenteux et à des entretiens de soutien. Les diagnostics posés dans le dernier rapport médical du 15 mars 2010 sont les suivants : troubles délirants persistants (F 22.8), un trouble anxieux et dépressif mixte (F 41.2), un état de stress post-traumatique, un trouble mixte grave de la personnalité (F 60.0). Depuis plusieurs années, l'intéressé n'aurait plus recours à des substances psychoactives. Son traitement médicamenteux consisterait en la prise d'un neuroleptique (Abilify à raison de 10 mg/jour), d'un anti-dépresseur (Deroxat à raison de deux comprimés par jour) et d'un anxiolytique (Xanax retard à raison de 1 à 3 comprimés par jour). En principe, une telle médication, sous forme de produits de marques européennes ou leurs génériques correspondants, est disponible sans problème dans plusieurs chaînes de pharmacies en Géorgie, en particulier à Tbilissi (cf. Organisation Internationale pour les Migrations [OIM], *Irrico II Projetet, Retourner en Géorgie : Informations sur le pays* [p. 6], 13 novembre 2009). Le recourant suit également des entretiens de soutien en Suisse. Toutefois, ces entretiens se sont déroulés dans des conditions difficiles. Ainsi, ils se sont heurtés à des difficultés de compréhension, l'intéressé ne maîtrisant pas suffisamment la langue française (cf. certificat du 18 février 2009) malgré les nombreuses années passées en Suisse et la collaboration dans le cadre de

ces entretiens n'étant que partielle, voire très limitée (cf. certificat du 28 août 2009). Dans ce contexte, on peut s'interroger si un suivi dans la langue maternelle du recourant ne serait pas plus indiqué, ce d'autant qu'en Géorgie, des possibilités (même limitées) existent notamment à Tbilissi. Il est à relever que l'intéressé n'a plus été hospitalisé depuis le (...), seul un suivi ambulatoire ayant été assuré depuis cette date avec plusieurs interruptions. Le recourant a également mentionné, dans le cadre de sa demande de réexamen, qu'il présentait une hépatite C. Celle-ci a toutefois été traitée par Interféron et est en rémission depuis plusieurs années (cf. rapport médical du 16 mai 2006). De toute manière, l'hépatite C peut être traitée dans son pays (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral D-8019/2009 p. 6 du 3 février 2010, et jurispr. cit.). Sur le plan matériel, il convient de relever que l'intéressé pourra, dans un premier temps et en cas de besoin, présenter à l'ODM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) (en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux). Par ailleurs, l'intéressé a suivi une formation (...) et exercé la profession de (...), de sorte qu'il a dû se créer en Géorgie un réseau social et professionnel qu'il pourra réactiver à son retour, nonobstant le fait qu'il a quitté ce pays depuis un certain temps. Le recourant a certes allégué qu'il était dépourvu de toute relation familiale, excepté (...), qui aurait quitté la Géorgie en (...) et dont il n'aurait plus de nouvelles depuis plusieurs années. Il ne s'agit-là cependant que de simples affirmations de sa part, nullement étayées. Il y a lieu à cet égard de rappeler que la crédibilité du recourant est entachée de manière significative par le fait que ses allégations ont été jugées invraisemblables (cf. décision du 8 juillet 2005, consid. 4, p. 5 s.). Sa crédibilité a par ailleurs également été mise en doute dans le cadre du jugement pénal du (...). On peut encore relever que son récit, tel qu'il ressort des rapports médicaux produits ou du jugement pénal précité, ne correspond pas à ses déclarations en procédure d'asile s'agissant notamment de son lieu de naissance (Tbilissi au lieu de H. _____) ou de la profession qu'il aurait exercée ([...], au lieu [...]). Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait tenir pour établie l'absence alléguée de tout réseau familial, que ce soit en Géorgie ou à l'étranger, sur lequel il pourrait, le cas échéant, compter. Il sied en outre de relever que (...) lui serait déjà venue en aide financièrement par le passé, alors qu'elle se serait trouvée en I. _____ (cf. rapport de saisie de valeurs patrimoniales du [...]). Il pourra également requérir, le cas échéant, un soutien financier auprès de (...) en Suisse. De plus, il ressort du jugement pénal précité que l'état de santé de l'intéressé ne l'a pas empêché de travailler ponctuellement au noir, afin d'arrondir ses fins de mois en Suisse. Enfin, il a fait part à plusieurs reprises de son intention d'exercer une activité lucrative, ce qui tend à montrer qu'il estime lui-même être en mesure de réaliser un certain gain par ses propres moyens. Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal considère que rien ne permet d'affirmer que le recourant ne serait pas à même de poursuivre dans son pays son traitement sans difficultés excessives.

E. 4.6

Si le Tribunal n'entend pas sous-estimer les appréhensions que pourra ressentir ce dernier à l'idée d'un renvoi dans son pays d'origine, il relève que la péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. Enfin, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une

personne en Suisse au motif que la perspective d'un retour exacerbe un état dépressif et réveille des idées de suicide, dans la mesure où des médicaments peuvent être prescrits et un accompagnement par un spécialiste en psychiatrie organisé afin de prévenir une atteinte concrète à la santé (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3358/2006 du 12 janvier 2010 consid. 4.2.8, D-2049/2008 du 31 juillet 2008 consid. 5.2.3, D-4455/2006 du 16 juin 2008 consid. 6.5.3, D-6840/2006 du 11 mai 2007 consid. 8.5 ; cf. aussi arrêt non publié du Tribunal fédéral du 1er avril 1996 dans la cause T. 2A.167/1996, cité par Thomas Hugi Yar, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, in Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, tome VIII, Bâle, 2e éd. 2009, n. 10.165, p. 504, note 434).

E. 4.7

Dans ces conditions, un retour en Géorgie est envisageable, un délai de départ pouvant, le cas échéant, être fixé en fonction des exigences des traitements en cours.

E. 4.8

Dès lors, la question de savoir si les infractions pénales répétées commises entre (...) et (...) (cf. lettre C sous la rubrique "Faits" ci-dessus) justifient l'application de l'art. 83 al. 7 LETr peut être laissée indécise.

E. 5

Il s'ensuit que l'ODM a rejeté à juste titre la demande de réexamen de l'intéressé. En conséquence, le recours du 7 juillet 2006, faute de contenir tout argument ou moyen de preuve décisif, doit être rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.